

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/MA/TAR/RS/6

28 février 1996

(96-0736)

Comité de l'accès aux marchés

Original: anglais

RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS DES LISTES DECOULANT DU CYCLE D'URUGUAY

Liste LXXX - Communautés européennes

La Délégation permanente de la Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 18 janvier 1996.

Je tiens à vous informer d'une rectification apportée à la Liste LXXX - Communautés européennes annexée au Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994.

Pendant le Cycle d'Uruguay, la Communauté européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire pour les fromages dits "Fromages pour pizzas". La désignation de ces produits figurant dans la Liste LXXX - Communautés européennes annexée au GATT de 1994 est rectifiée comme indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Si aucune objection n'est notifiée au Secrétariat dans un délai de trois mois à compter de la date du présent document, la rectification apportée à la Liste LXXX - Communautés européennes sera considérée comme approuvée et sera formellement certifiée.

ANNEXE

Dans la colonne "Description of products" (Désignation des marchandises) de la section I-B "Tariff Quotas" (Contingents tarifaires), remplacer le texte repris à l'alinéa a) ci-dessous par celui figurant à l'alinéa b).

- a) "- Fresh cheese (unripened or uncured), including whey cheese and curd:
-- Pizza cheese, frozen, cut into pieces each weighing not more than 1 gram, in containers of minimum 5 kg with a moisture content of 52% , and a fat content of minimum 38% ";

- b) "- Fresh cheese (unripened or uncured), including whey cheese and curd:
-- Pizza cheese, frozen, cut into pieces each weighing not more than 1 gram, in containers with a net content of 5 kg or more, of a water content, by weight, of 52% or more, and a fat content by weight in the dry matter of 38% or more".